

N° 593

Janvier 2025 | 15,00 €

Revue française de **comptabilité**



CONSOLIDATION DES COMPTES
Enjeux et évolutions des normes
françaises et internationales

ÉTATS FINANCIERS

Les éléments prospectifs
et leur recevabilité fiscale

NUMÉRIQUE

Le secteur financier se prépare
à l'application de DORA

ÉPREUVE DU DEC

Retrouvez le corrigé complet
de la session de novembre 2024

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Conseil national

2025

Meilleurs vœux !

Toute l'équipe de la *Revue Française de Comptabilité* vous adresse ses vœux les plus chaleureux et les plus sincères pour 2025. C'est avec un immense plaisir que nous avons partagé avec vous, tout au long de l'année passée, des articles, des découvertes, des réflexions et des moments d'émotion lors des Jeux olympiques. Chaque numéro a été pensé pour vous proposer des contenus de qualité et utiles à l'exercice de votre profession au quotidien.

L'année 2025 s'annonce pleine de promesses et de nouveaux défis. Nous avons à cœur de continuer à vous accompagner dans vos activités et vos réflexions.

Nous vous remercions de votre fidélité, de votre soutien et de votre enthousiasme lors de chaque initiative que nous partageons avec vous. Experts-comptables, étudiants, enseignants, chercheurs... Cette revue est la vôtre !

Continuez à nous faire part de vos suggestions et à nourrir notre réflexion. Vos propositions de sujets seront ensuite partagées avec tout le lectorat de la *RFC*.

N'hésitez pas à nous inspirer, à nous soumettre vos idées et à nous suivre sur la page LinkedIn de la *Revue Française de Comptabilité* !

Bonne année 2025 à toutes et tous !

La rédaction de la *RFC*

<https://revuefrancaisedecomptabilite.fr/>

ÉCLAIRAGE

FISCALITÉ

3 | Éléments prospectifs dans les états financiers : quelle recevabilité pour la base IS ?

IMMOBILIER

6 | Quels sont les droits du sous-locataire d'un bail commercial ?

RÉFLEXION

NUMÉRIQUE

56 | Le standard DORA : une avancée pour le secteur financier ?

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE 1

60 | Épreuve 1 de déontologie et de réglementation professionnelle

DOSSIER

CONSOLIDATION DES COMPTES



10 | Comptes consolidés : bilan et perspectives

12 | Les fondamentaux de l'audit des comptes consolidés et l'impact de la norme ISA 600

18 | Analyse financière des comptes de groupe

22 | La consolidation des coentreprises

28 | Consolidation aux bornes versus en contributif

32 | La loi du 4 mars 1943 sur les participations réciproques : lutter contre le mirage de la puissance et du volume

36 | ESG : la nouvelle consolidation

40 | Le calcul du goodwill par l'expert-comptable selon les référentiels ANC et IFRS

49 | Organes de gouvernance et enjeux de l'information financière consolidée

53 | Focus sur les ouvrages français consacrés à la consolidation des comptes

Éléments prospectifs dans les états financiers : quelle recevabilité pour la base IS ?

Dans le cadre de leur arrêté annuel, les entreprises à l'IS sont parfois contraintes de s'appuyer sur des éléments prospectifs. Or une fois figées dans les comptes, ces appréciations sont minutieusement examinées par les vérificateurs fiscaux. Ces derniers disposent d'un avantage certain puisqu'ils effectuent leurs contrôles a posteriori et disposent alors de données réelles. Cette asymétrie d'information a été récemment renforcée par plusieurs dispositions légales. Est-ce à dire que la recevabilité à l'IS d'appréciations comptables fondées sur des éléments prospectifs perd inexorablement du terrain ? Telle n'est pas nécessairement l'approche retenue par le juge administratif.

Irrecevabilité des anticipations de pertes

La valorisation d'un actif incorporel constitue un exercice délicat.

Depuis 2016, en présence au bilan d'un fonds commercial dont la durée d'utilisation est illimitée, un test de dépréciation doit être réalisé chaque année en comptabilité. Mais pour l'administration fiscale, en l'absence de valeur vénale de référence, la charge qui résulte de l'écart négatif séparant la valeur d'usage estimée à partir de flux prospectifs actualisés de la valeur comptable constitue une perte future qui est non déductible¹.

Les fonds commerciaux à durée limitée ne sont pas mieux lotis, puisque, depuis 2022, les amortissements doivent être réintégrés, alors même qu'ils correspondent à une perte de valeur irréversible².

Ces règles ont pour conséquence de repousser fiscalement à la date de sortie de bilan la constatation des pertes sur fonds commerciaux.

Risque accru pour les transferts intra-groupes

En réalité, la vente d'un incorporel, et notamment d'un fonds, n'entraîne pas toujours le réaligement du comptable et du fiscal.

Nouveau dispositif

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'administration bénéficie de pouvoirs étendus pour contrôler dans un groupe les délocalisations vers l'étranger d'actifs incorporels réalisées par une entité française.

Cela concerne les cessions ainsi que les contrats de licences.

Sont visés « les actifs difficiles à évaluer » (HTVI), i.e. « pour lesquels il n'existe pas, au moment de la transaction, d'éléments de comparaison fiables ou dont les projections



Par **Christine CHASSAIGNE-SERVEY**
Professeur affilié à l'EM
Strasbourg
Université de Strasbourg
Laboratoire LaRGE

de revenus futurs sont considérées comme « hautement incertaines »³.

Le champ d'application est large et la prudence s'impose notamment s'agissant de fonds commerciaux « non matures ».

- Le nouveau texte octroie à l'administration pour procéder à son contrôle un délai étendu à six exercices au lieu de trois traditionnellement.
- Les services sont autorisés exceptionnellement à démarrer un nouveau contrôle, même s'il porte sur une période et un impôt déjà vérifiés⁴.
- « La valeur de l'actif peut être rectifiée sur la base de résultats postérieurs à l'exercice de la transaction »⁵.

Redressement même en cas de prix de marché

Le texte introduit une forte asymétrie entre le contribuable contraint de s'appuyer pour la vente d'un incorporel sur des éléments prospectifs et le vérificateur qui disposera de données réelles.

Le fait de pouvoir simplement fonder légalement un redressement sur une valorisation prenant pour base des résultats postérieurs à la cession surprend d'autant plus que les clauses « d'earn-out » constituent une pratique très marginale entre tiers.

À noter : ce nouveau dispositif s'écarte clairement des prescriptions générales de l'OCDE en matière de prix de transfert, lesquelles reposent sur le prix de pleine concurrence déterminé au moment de la transaction.

1. BOI-BIC-PROV-40-10-10 n° 50.

2. CGI, 39 I 2° al. 2.

3. CGI, 1649 AH, II, E, 2°.

4. LPE art. L. 51, 8°.

5. CGI, art. 238 bis 0 I ter.

Il n'est certes pas déraisonnable de mesurer les flux réels consécutifs à l'opération, mais il serait alors nécessaire de tenir compte de la probabilité qu'avait, au moment de la cession, ledit scénario de se réaliser et d'intégrer les autres hypothèses alors envisagées, pondérées par leur probabilité d'occurrence propre. Le texte français ne prévoit toutefois aucune obligation idoine pour l'administration.

Les travaux BEPS⁶ avaient identifié les délocalisations internes d'incorporels comme un outil privilégié d'optimisation fiscale pour les groupes. Dans ce contexte, le législateur français a armé les services de Bercy d'un dispositif budgétaire puissant.

Limitation des risques

Le CGI propose cependant plusieurs éléments permettant chacun d'écarter toute rectification.

- Un accord préalable de prix de transfert.
- Un écart entre la **valorisation** basée sur les estimations et celle constatée au vu des résultats réels demeurant inférieur à 20 %.
- Une documentation rassemblant les prévisions utilisées pour le prix présentant notamment l'intégration des facteurs de risque et la prise en compte des probabilités de réalisation et la **démonstration par le contribuable** que la différence entre prévisions et résultats réels résulte d'événements imprévisibles ou prévisibles et qui ne sont pas sous ou surestimés.

Déséquilibre

En l'absence d'accord préalable de prix de transfert, dès lors qu'une valorisation prenant pour base les résultats postérieurs à l'exercice au cours duquel a eu lieu une transaction dépassera de plus de 20 % le prix de cession, ce dernier sera aux termes de la loi présumé sous-estimé.

Pour renverser cette présomption, il incombera au contribuable d'expliquer

les écarts entre ses prévisions et les données réelles.

Mais les débats se cristalliseront alors autour des probabilités d'occurrence, éléments hautement discutables, et l'administration pourra aisément fragiliser la démonstration du contribuable.

On note que, lorsque les derniers flux mesurés dépasseront de plus de 20 % les prévisions sur les mêmes exercices, l'effet démultiplicateur du calcul de la valeur actuelle pourra entraîner un écart de valorisation supérieur à 20 %, alors même que la « surperformance » globale pourrait demeurer sous ce seuil.

Pertes probables

Pour refuser la déduction des provisions pour dépréciation d'actifs, l'administration invoque le principe d'indépendance des exercices selon lequel seuls les événements intervenus au cours de la période peuvent influencer le résultat fiscal. **Elle souligne en effet que les pertes correspondantes restent « à venir ».**

Mais le résultat net s'établit par différence entre la situation nette de fin et de début d'exercice⁷. Comptablement, l'actif net de clôture ne doit pas être surestimé. Les entreprises sont contraintes alors de provisionner les actifs dont les valeurs d'usage (et de réalisation lorsqu'elles sont disponibles) se révèlent inférieures aux valeurs comptables.

Fiscalement le bénéfice net est établi notamment sous déduction des provisions pour pertes et charges nettement précisées que des événements en cours rendent probables⁸.

Sur ce fondement, le Conseil d'État (CÉ) a statué dès 1989 en faveur de la déductibilité fiscale des provisions pour pertes futures sur marchandises devant être constituées comptablement lorsque le prix de revient du stock à la clôture, majoré des frais à venir nécessaires à la commercialisation, se révèle supérieur au prix de vente attendu⁹. Le législateur est ensuite intervenu, dès 1991, pour réinstaurer la réintégration.

En 2022, dans le cadre d'un arrêt du CÉ portant sur la recevabilité fiscale d'une dépréciation de fonds commercial en l'absence de valeur vénale de référence, le rapporteur public a souligné que les provisions pour dépréciation sur actif correspondent à des manques à gagner « réversibles et donc non définitifs, qui par nature restent « à venir » ».

À noter : pour autant le principe d'indépendance des exercices ne fait pas échec à leur déduction fiscale lorsque « la perte qui en résulte se rattache à des événements précis en cours à la clôture [...] qui la rendent probable¹⁰ ».

Perspectives

« plus qu'éventuelles » de développement d'affaires

La probabilité d'occurrence est également déterminante en matière d'abandons de créance.

Leur régime fiscal est strictement encadré par la loi : une aide à caractère commercial est déductible, tandis que si elle est financière, elle doit être réintégrée¹¹. En cas de relations mixtes liant les sociétés, le juge doit rechercher la nature prépondérante de la subvention :

- si l'entité qui la consent est principalement motivée par la sauvegarde de la valeur de ses participations ou du renom du groupe, l'aide est financière ;
- si la finalité essentielle réside dans le maintien de débouchés commerciaux ou la préservation de sources d'approvisionnement, l'aide revêt un caractère commercial.

Dans une décision inédite Lamaï de 2023, le CÉ a considérablement élargi la temporalité des relations commerciales pertinentes en précisant « la circonstance que l'abandon soit motivé par le développement d'une activité qui à la date de l'aide n'a encore permis la réalisation d'aucun chiffre d'affaires est néanmoins susceptible de conférer à l'aide un caractère commercial, lorsque les perspectives de développement de cette activité n'apparaissent pas à cette date comme purement éventuelles¹² ». Le CÉ a réitéré en décembre 2023 dans l'affaire SA Cie Gervais Danone¹³.

La situation était particulière, car l'entité qui avait abandonné sa créance n'était que minoritaire au capital du récipiendaire. L'aide avait reconstitué les capitaux propres de ce dernier et il en résultait pour l'actionnaire majoritaire un avantage financier important lié à la revalorisation de sa participation. Cela entravait définitivement la déductibilité selon la cour administrative d'appel. Mais le CÉ, en cohérence avec sa jurisprudence refusant d'appréhender « l'intérêt de l'ensemble du groupe », y a relevé une erreur de droit.

6. Base Erosion and Profit Shifting.

7. CGI, 38, 2.

8. CGI, 39 1, 5°.

9. CÉ, 10 février 1989, n° 73281.

10. CÉ, 22 novembre 2022, n° 454766.

11. CGI, art. 39.13.

12. CÉ, 27 juillet 2023, n° 463846 Sté Lamaï.

13. CÉ, 29 décembre 2023, n° 455810.

En effet, il convient de ne rechercher que l'intérêt propre de l'entité qui octroie l'aide et, en cas de mixité des relations entre sociétés, sa motivation prépondérante.

Au cas particulier, la CAA ne pouvait écarter la nature commerciale de l'abandon au seul motif de l'absence de retombées commerciales immédiates si, par ailleurs, « les perspectives de développement de l'activité n'apparaissent pas à cette même date, comme purement éventuelles ».

Est resté sans incidence le fait que la bénéficiaire était implantée hors de France, de sorte que l'éventuelle économie d'IS réalisée par l'entité consentante n'était pas susceptible d'être compensée par une imposition à l'IS français du bénéficiaire.

Le CÉ a donc renvoyé les affaires.

On rappelle que le juge administratif ne peut pas s'immiscer dans la gestion¹⁴. Dans une approche pragma-

tique, le CÉ n'a pas exigé de fort degré de certitude quant au développement des recettes futures. Cela aménage pour un tribunal une large faculté d'appréciation en faveur de la déductibilité.

* * *

En conclusion, nous avons souligné que l'approche restrictive de l'administration s'agissant de la recevabilité d'éléments prospectifs n'est pas toujours partagée par le juge.

- Par exemple, la loi fiscale admet l'anticipation de certaines pertes lorsque des événements déjà en cours à la clôture les rendent probables.
- Certes, lorsque le différend porte sur des provisions pour dépréciation d'actif, il ne constitue qu'une différence temporelle entre fiscal et comptable, qui disparaît en cas de cession à un tiers.
- Mais s'agissant de transferts d'incorporels intra-groupes, le dispositif légal de 2024 affaiblit nettement la recevabilité

du prospectif et élargit le champ des divergences permanentes entre référentiels. Son application est toutefois circonscrite aux seules transactions intra-groupes transfrontalières.

- La jurisprudence récente et favorable du CÉ en matière d'abandons de créances produit l'effet inverse. Pragmatique, la Haute Cour considère que des relations commerciales restant à venir, même incertaines, peuvent justifier fiscalement des aides inter-entreprises. Ce faisant, le CÉ contribue à limiter les divergences entre comptable et fiscal.
- Reste que la situation demeure délicate : dans les affaires commentées, ce n'est qu'en cassation que le point de vue des entreprises a été entendu ! ■

14. CÉ, 21 décembre 2018, n° 402006.

METTRE EN PLACE LA RSE DANS LES TPE-PME

Une méthodologie concrète pour mettre en place une démarche RSE efficace dans une TPE-PME.

Cet ouvrage s'adresse aux PME qui souhaitent transformer leur mode de fonctionnement et leurs habitudes pour saisir de nouvelles opportunités générées par cette transition écologique et sociétale en cours.

À travers des exemples concrets, une méthodologie simple et pragmatique en sept étapes est proposée pour mettre en place une démarche RSE au sein d'une petite ou moyenne entreprise.

GUIDE DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES, SOCIALES ET SOCIÉTALES DES TPE-PME

La responsabilité sociétale des entreprises permet aux organisations de comptabiliser les impacts de leurs activités sur l'environnement et la société. Dans un monde où la réglementation en matière de développement durable est croissante, il est nécessaire pour les entreprises de veiller à leur conformité.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets inclut les problématiques environnementales dans les missions de l'expert-comptable. Ce dernier est donc légitime pour conformer ses clients et les accompagner dans le développement de leur politique RSE.

Ainsi, ce guide permet de conduire les PME et les TPE vers la prise en compte des obligations RSE. Il fait le point sur la réglementation environnementale, sociale et sociétale, et présente les missions d'accompagnement de l'expert-comptable.

À télécharger dès maintenant sur WWW.BIBLIORDRE.FR

